

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Affaire suivie par: Mme Cathy FLORANCE

Tél.: 03 89 24 82 83

catherine.florance@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 17 MARS 2023

NOTE

sur la consultation du public relative aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2023-2024

Objet: en application des articles L.424-2, R.429-2 et R.429-3 du code de l'environnement, il est proposé une période d'ouverture générale de la chasse du 23 août 2023 au matin au 1^{er} février 2024 au soir pour une majorité des gibiers et quelques périodes d'ouverture exceptionnelle de la chasse pour un certain nombre d'espèces ou catégories d'espèces chassables (ex : le sanglier, du 15 avril 2023 au 1^{er} février 2024)

Déroulement de la consultation :

Ce projet a été soumis à la consultation du public du 20 février 2023 au 13 mars 2023 inclus, afin d'en recueillir les observations.

La présente consultation du public a fait l'objet de 3 contributions formulées par le monde agricole et par courriel :

2 messages émettent un avis favorable sur toutes les dates proposées car elles sont alignées sur les dates les plus larges prévues par la réglementation pour les espèces classées ESOD et pour les espèces cerfs, chevreuils, daims et chamois. Ils rappellent que notre département souffre d'un fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, qui altère l'équilibre économique de certaines exploitations agricoles, ampute la production agricole, et interdit la régénération des forêts détenues notamment par les agriculteurs.

Les deux contributions souhaitent attirer l'attention sur les dégâts occasionnés par les blaireaux, qui semblent en augmentation sur les parcelles agricoles. Ils précisent que la période de chasse est perçue comme beaucoup trop courte et trop tardive par les chasseurs pour pouvoir réguler l'espèce. Ils proposent que la chasse soit ouverte à partir du 1^{er} août pour l'espèce blaireau.

La 3ème contribution émet également un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département pour 2023-2024 pour les cerfs, chevreuils, daims, chamois, sangliers et corneille noire. L'équilibre agro-sylvo-

cynégétique n'étant pas atteint dans notre département. Il est important de maintenir une forte pression de chasse en autorisant la plus longue période de tir prévue par la réglementation.

En revanche, cette 3ème contribution, contrairement aux 2 précédentes, émet un avis défavorable concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département pour 2023-2024 pour les espèces renard et blaireau. Il est précisé que ces 2 espèces ne sont pas nuisibles, mais utiles (d'ailleurs le blaireau n'est pas classé ESOD par l'Etat) pour les agriculteurs : chacun d'entre eux mange des milliers des petits rongeurs par an, notamment des campagnols qui eux, font énormément de dégâts, particulièrement sur les prairies, potagers, vergers. En montagne vosgienne, les campagnols deviennent problématiques sur les prés sur lesquels leurs multiples galeries superficielles fragilisent les racines des graminées qui, du coup résistent encore moins bien aux sécheresses. Le problème est très important dans d'autres départements limitrophes où les paysans en sont venus à mettre du poison dans leurs prés, ce qui n'est évidemment pas la solution. Il est proposé de retirer le blaireau des espèces chassables dans tout le département.

Pour l'espèce renard, il est proposé de le retirer des espèces chassables sauf dans les zones où il y a un programme de réintroduction du Grand hamster ou de certains oiseaux (faisans, perdrix ...) et qu'il ne soit chassable qu'à partir de fin août et jusqu'au 1er février. Il est noté que ce n'est pas normal de pouvoir le chasser dès le 15 avril, quand les petits sont encore allaités et qu'ils ne savent pas chasser. C'est cruel de faire agoniser les renardeaux plusieurs jours au fond du terrier car on a tué leur mère. Pour conclure, il est écrit que c'est d'ailleurs avec cet argument que les

chasseurs justifient le fait qu'ils ne tirent pas les laies suitées par des tout-petits.

Telle que prévue à l'article L.420-1 du code de l'environnement, la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Pour ces raisons, une ouverture des périodes de chasse au maximum des possibilités réglementaires vise à permettre aux titulaires d'un droit de chasse à remplir au mieux les exigences qui s'appliquent à eux. Durant l'ouverture de la chasse, le prélèvement est à considérer comme une possibilité et non une obligation.

Le projet d'arrêté n'est donc pas modifié et peut être validé.

L'adjoint au directeur chef du service eau, environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER